

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°15-06 relative à la mise en œuvre de la gestion des temps et des absences - AGATE

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la norme simplifiée n° 42 suite à délibération n° 02-001 du 08 janvier 2002 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration

Vu les articles L 3111-1 et suivants du Code du travail

Vu la convention collective de travail du personnel de la Mutualité Sociale Agricole clu le 22 décembre 1999

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif au dossier « Gestion des horaires variables » en date du 20 juin 2001 (752 708)

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif au dossier « Gestion des ressources humaines institutionnelles » en date du 04 février 2002 (780 283)

Vu la déclaration normale n° 15-06 en date du 23 mars 2015 signée par le Correspondant Informatique et Libertés

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion des horaires, des absences et des temps de présences des personnels de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et des Caisses suivantes :

- Alsace,
- Franche-Comté,
- Ile-de-France,
- Picardie,
- Nord-Pas de Calais,
- Sud Champagne.

Il s'agit d'une modification au traitement relatif à « la gestion des horaires variables et la gestion des absences », laquelle a pour objectifs d'alléger la gestion quotidienne des services des ressources humaines et de faciliter le suivi des temps de présence.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- La situation familiale
- L'activité professionnelle

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Organismes de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend le salarié.

Le droit d'opposition ne peut pas s'exercer, s'agissant d'une application de la convention collective.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 23 mars 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

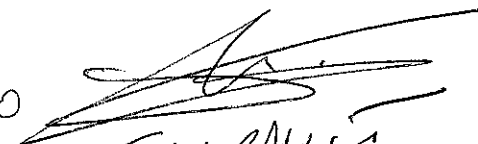
Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A. Patre, le 24/3/2015

Le Directeur

10 
F. AYRAULT